
**RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 37 DU RÈGLEMENT 2000-425 DE LA
MUNICIPALITÉ, CONCERNANT LES ANIMAUX DOMESTIQUES**

- ATTENDU QUE le conseil municipal juge approprié de modifier les coûts relatifs aux frais de capture et aux frais de garde d'un animal domestique;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite ajuster les frais de garde d'un animal domestique afin qu'ils soient équitablement établis selon les coûts réels de la capture et de la garde de l'animal;
- ATTENDU QUE les frais inhérents à la perte d'un animal domestique doivent être entièrement assumés par le propriétaire de l'animal;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Mme Johanne Guimond, conseillère, avec dispense de lecture, lors de l'assemblée régulière du conseil municipal du 7 juillet 2006;

pour ces motifs,

Résolution 2006-163

proposé par M. Rémi Bélanger, conseiller,
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu que le conseil statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 37 du règlement numéro 2000-425, concernant les animaux domestiques est modifié de la façon suivante :

FRAIS DE GARDE

Les frais sont fixés selon le coût réel de la garde et de la capture de l'animal.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à l'unanimité,
à Saint-Antoine-de-Tilly,
ce 5 septembre 2006.

Michel Cauchon
Maire

Diane Laroche
Directrice générale